

VD_GERICHTE ZI16.020699 vom 13. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI16.020699

FR: VD_GERICHTE ZI16.020699 du 13 août 2018

IT: VD_GERICHTE ZI16.020699 del 13 agosto 2018

Erwägungen

E. 10

En définitive, la demande doit être partiellement admise, en ce sens que la défenderesse doit au demandeur, dès le 5 janvier 2015, une rente d'invalidité annuelle de la prévoyance professionnelle surobligatoire de 152'376 fr. ainsi qu'une rente d'invalidité annuelle pour enfant d'invalidité en faveur de ses enfants [...] et [...] d'un montant de 30'476 fr. 40 chacune, à payer conformément aux modalités prévues aux art. 8 et 20 du règlement de prévoyance. La défenderesse versera au surplus un intérêt moratoire de 5% l'an à partir du 18 septembre 2015, date du dépôt de la demande en justice, sur les prestations qui sont dues au demandeur.

E. 11

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Obtenant gain de cause sur l'essentiel de ses prétentions avec le concours d'un avocat, le demandeur a droit à une indemnité de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), à la

- 24 - charge de la défenderesse (art. 55 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), qu'il convient de fixer à 4'000 francs.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.